

CHAPITRE 2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES IPC

Préambule

L'IPC compte parmi ses Membres des organisations indépendantes enregistrées qui ont accepté de leur plein gré d'adhérer à l'IPC dans le but de soutenir le développement du Mouvement Paralympique, sa Vision et sa Mission, et de remplir leurs responsabilités en tant que Membres. L'Assemblée des Membres IPC est le principal organisme de gouvernance de l'IPC.

L'Équipe de Direction IPC doit tenir un registre précis du statut de chaque organisation membre de l'IPC et rendre publique une liste officielle mise à jour des Membres.

Les différentes catégories de Membres IPC

Sous réserve de respecter la Constitution IPC, les organismes suivants peuvent devenir Membres :

- Comités Nationaux Paralympiques (CNP) : organisations nationales reconnues par l'IPC comme étant les représentantes uniques du Mouvement Paralympique dans un pays ou un territoire auprès de l'IPC et reconnues comme telles par le conseil des sports ou par l'autorité sportive similaire la plus élevée de ce pays. Les CNP assument la coordination au sein de leur pays ou territoire respectif et sont responsables des relations et des communications avec l'IPC.
- Organisations Internationales de Sport pour Personnes Handicapées (IOSD) : organisations indépendantes reconnues par l'IPC comme étant les représentantes uniques d'un groupe de handicaps spécifique auprès de l'IPC.
- Fédération Internationale (FI) : fédération sportive indépendante reconnue par l'IPC comme étant la représentante, unique au niveau mondial, d'un sport pour les athlètes en situation de handicap et ayant reçu le statut de Sport Paralympique par le Comité Directeur IPC.
- Organisation régionale (OR) : organisation régionale indépendante reconnue comme la représentante unique des Membres IPC au sein d'une région spécifique, reconnue comme telle par l'IPC.

Statut de Membre Provisoire

Pour devenir Membre IPC, un candidat ayant respecté toutes les conditions d'adhésion peut recevoir du Comité Directeur IPC le statut de « Membre Provisoire IPC » jusqu'à ce que l'Assemblée Générale IPC puisse approuver formellement l'adhésion à l'IPC. Le statut de « Membre Provisoire » ne peut être conservé au delà de la première Assemblée Générale faisant suite à la date à laquelle le statut de Membre Provisoire a été accordé par l'IPC. Les



Membres Provisoires ont tous les privilèges de l'adhésion, exception faite des droits suivants : i) le droit de vote à l'Assemblée Générale, ii) le droit de soumettre des propositions, iii) le droit de présenter des candidats aux élections du Comité Directeur IPC, et iv) le droit de présenter des candidats aux élections du Conseil des Athlètes IPC. Les Membres Provisoires sont tenus de respecter toutes les obligations imposées aux Membres par la Constitution et le Règlement IPC et par tout autre texte. Si un Membre Provisoire manque à l'une des obligations imposées aux Membres à part entière, cela est pris en considération par le Comité Directeur et peut être un motif pour ne pas se prononcer en faveur de l'adhésion à l'Assemblée Générale.

1. DROITS

1.1 DROITS GÉNÉRAUX

Tous les Membres IPC ont le droit :

- 1.1.1 De voter et de prendre la parole lors des réunions des Membres IPC, y compris lors de l'Assemblée Générale, sous réserve que leurs délégués soient dûment mandatés par écrit et conformément aux procédures publiées ;
- 1.1.2 De proposer des candidats à un siège au Comité Directeur IPC et de proposer au Comité Directeur des candidats à un siège aux Commissions Permanentes IPC et aux Commissions Technique du Sport, sous réserve de conformité aux procédures publiées par l'IPC ;
- 1.1.3 De soumettre des propositions à l'Assemblée Générale IPC, conformément au Règlement Intérieur IPC. Le Comité Directeur IPC fait des recommandations à l'Assemblée Générale IPC concernant ces propositions ;
- 1.1.4 De prendre part aux activités de l'IPC telles que des congrès et/ou conférences et toute autre activité promotionnelle, éducative, ou scientifique organisée par l'IPC, sous réserve de respecter les critères d'admissibilité applicables établis par l'IPC pour chaque activité spécifique.

1.2 DROITS SPÉCIFIQUES AUX CNP

Tout CNP membre de l'IPC a le droit :

- 1.2.1 D'inscrire ses athlètes aux Jeux Paralympiques et à toutes les compétitions sanctionnées par l'IPC, sous réserve de conformité aux règles et aux réglementations de l'IPC et aux décisions de l'IPC;



- 1.2.2 De présenter un athlète aux élections du Conseil des Athlètes IPC, sous réserve de conformité aux procédures de nomination et d'élection précisées dans le Règlement IPC ;

1.3 DROITS SPÉCIFIQUES AUX IOSD

Toute IOSD membre de l'IPC a le droit :

- 1.3.1 D'être représentée au Conseil des Sports IOSD IPC comme établi par l'IPC ;
- 1.3.2 D'organiser ses propres compétitions, tout en respectant la politique spécifique de coordination des calendriers établie par l'IPC ;

1.4 DROITS SPÉCIFIQUES AUX FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES¹

Toute Fédération Internationale membre de l'IPC a le droit :

- 1.4.1 D'être représentée au Conseil des Sports IPC comme établi par l'IPC ;
- 1.4.2 D'organiser ses propres compétitions, tout en respectant la politique spécifique de coordination des calendriers établie par l'IPC ;
- 1.4.3 D'être éligible à l'octroi d'une allocation annuelle réservée aux « Sports au Programme Paralympique » conformément aux règles établies par l'IPC.
- 1.4.4 De proposer le programme du Sport au Programme Paralympique comprenant le sport/la discipline, les épreuves, les quotas d'athlètes, et le format des compétitions conformément aux règles de l'IPC, et aux critères et conditions d'approbation de l'IPC ;
- 1.4.5 De définir et de mettre en vigueur les critères d'admissibilité et les critères de qualification propres à chaque sport pour les Jeux Paralympiques qui sont approuvés par l'IPC.

L'IPC et les IOSD sont considérés comme des Fédérations Internationales lorsqu'ils gèrent leurs sports respectifs au Programme Paralympique et, par conséquent, les droits et les obligations prévus aux articles 1.4 et 2.4 s'appliquent. Des dispositions similaires sont prises pour l'IPC lorsqu'il régit la danse en fauteuil roulant à l'exception des dispositions applicables aux Jeux Paralympiques.

La liste des Sports au Programme Paralympique est jointe en annexe.



- 1.4.6 De proposer à l'IPC des candidats à la nomination à un siège de délégué technique spécifique à un sport pour les Jeux Paralympiques.
- 1.4.7 De contribuer au développement des exigences techniques propres à un sport concernant les Jeux Paralympiques et définies pour chaque édition des Jeux.
- 1.4.8 D'utiliser certains éléments de propriété intellectuelle de l'IPC pour souligner l'association sportive avec le Mouvement Paralympique et les Jeux Paralympiques conformément à la Politique IPC sur « l'utilisation des éléments de propriété intellectuelle de l'IPC par les Fédérations Internationales ».

1.5 DROITS SPÉCIFIQUES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES

Toute Organisation Régionale membre de l'IPC a le droit :

- 1.5.1 D'être représentée au Conseil des Régions IPC établi par l'IPC ;
- 1.5.2 D'assurer la liaison avec l'IPC au nom des CNP de la région concernée tout en reconnaissant que cette liaison ne peut pas supplanter les droits des CNP de travailler directement avec l'IPC sur tout ce qui concerne l'IPC ;
- 1.5.3 D'attribuer, de superviser et de contrôler les Jeux Régionaux conformément aux modalités établies par l'IPC pour ces compétitions ;
- 1.5.4 De développer d'autres événements sportifs régionaux en consultation avec sa Fédération Internationale en respectant la politique spécifique de coordination des calendriers établie par l'IPC ;
- 1.5.5 De prélever un impôt de capitation lors des Jeux et Championnats Régionaux, en tenant compte du montant approuvé par l'IPC ;
- 1.5.6 D'établir des droits d'adhésion régionaux ; à condition qu'un non-paiement ne soit pas une raison pour retirer les droits de vote et de parole d'un CNP lors d'une Assemblée Générale de la région sur tous les sujets liés aux activités de l'IPC et/ou pour interdire leurs athlètes de participer à des Jeux Régionaux ou à tout autre événement sportif régional ;



- 1.5.7 De créer une catégorie « membre associé » au sein des Régions IPC pour des territoires rattachés à des membres de CNP d'autres régions conformément aux règles de l'IPC en la matière ;
- 1.5.8 D'être éligible à l'octroi d'une allocation annuelle conformément aux règles établies par l'IPC.

2. OBLIGATIONS

2.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tous les Membres IPC ont l'obligation :

- 2.1.1 De respecter et de se conformer à la Constitution IPC, au Règlement, aux Codes, règles et réglementations de l'IPC ainsi qu'à toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale IPC et par le Comité Directeur IPC ; et, en particulier, de respecter le Code mondial antidopage, le Code de Classification IPC et le Code Médical IPC ;
- 2.1.2 De contribuer au développement de la Vision, de la Mission et des objectifs définis dans la Constitution IPC ;
- 2.1.3 De payer les droits d'adhésion annuels approuvés par l'Assemblée Générale IPC dans les délais établis par l'IPC. Dans des circonstances particulières, le Comité Directeur IPC peut examiner une demande de réduction ou de dispense des droits d'adhésion annuels. Toute demande formelle de ce type doit être soumise par écrit avant le délai de paiement fixé. Jusqu'à ce que le Comité Directeur ait statué sur la demande formelle reçue, un retard ou un non-paiement ne peuvent constituer une raison de suspendre la qualité de Membre. Les Membres qui ne s'acquittent pas de cette obligation à l'échéance prévue (« pas en règle ») ne sont pas autorisés à exercer les Droits Généraux décrits à l'article 1.1 ci-dessus jusqu'à ce que le paiement soit effectué ;
- 2.1.4 De soumettre à l'approbation de l'IPC leur constitution en anglais et d'informer l'IPC de toute modification ultérieure de celle-ci ;
- 2.1.5 D'informer l'IPC de tout changement dans la composition du Comité(Exécutif) du Membre IPC respectif et des coordonnées officielles des Membres IPC dès que possible ;



- 2.1.6 D'inclure le membre du Comité Directeur IPC élu par l'Assemblée Générale IPC au Comité respectif du Membre IPC ayant présenté le candidat, sous la forme que ce Membre juge la plus appropriée ;
- 2.1.7 D'informer l'IPC de toute question portée à leur attention pouvant entraver le bon développement du Mouvement Paralympique ou pouvant avoir une incidence négative sur l'IPC ou les Jeux Paralympiques ;
- 2.1.8 De garder un contact et de communiquer de façon régulière et continue avec l'IPC et, en particulier, de répondre à ses demandes officielles en temps voulu ;
- 2.1.9 De promouvoir auprès de leurs membres respectifs les principes décrits dans le Code d'Éthique IPC ;
- 2.1.10 De soumettre un rapport sur l'utilisation de toute contribution financière accordée par l'IPC et de se conformer aux modalités convenues pour l'obtention de ces fonds.

2.2 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX CNP

Tout CNP membre de l'IPC a l'obligation :

- 2.2.1 D'utiliser le terme « Paralympique » dans son nom et son titre constitutionnels ;
- 2.2.2 D'inclure parmi ses membres toutes les fédérations nationales affiliées aux Fédérations Internationales (FI) régissant les « Sports au Programme Paralympique » ou leurs représentants à l'Assemblée Générale du CNP ;
- 2.2.3 D'agir en qualité d'instance dirigeante nationale pour les sports régis par l'IPC
- 2.2.4 D'inclure des représentants des athlètes paralympiques dans les organes de décision du CNP sous la forme qu'il juge la plus appropriée ;
- 2.2.5 De se conformer à la structure d'adhésion de chaque Fédération Internationale en inscrivant des athlètes à des Jeux Régionaux et à des compétitions sous le patronage de l'IPC ;
- 2.2.6 D'examiner pour la sélection de l'Équipe Nationale Paralympique, sans aucune forme de discrimination, tous les athlètes du pays/territoire concerné qui, selon la Fédération Internationale compétente, peuvent participer aux Jeux Paralympiques ;



- 2.2.7 De respecter et de se conformer aux directives administratives et opérationnelles publiées par l'IPC en matière d'admissibilité, de qualification, de gestion des inscriptions et des équipes et de préparation aux Jeux Paralympiques et aux autres compétitions de l'IPC ;
- 2.2.8 De respecter, dans la mesure du possible, des normes similaires à celles de l'IPC en matière de convocation à une réunion, de candidatures, de vote, de pratique démocratique générale et en ce qui concerne le Code d'Éthique IPC ;
- 2.2.9 De créer un emblème paralympique conformément aux conditions décrites par le Règlement IPC sur la Propriété Intellectuelle et sous réserve de l'approbation de l'IPC ;
- 2.2.10 De respecter les droits et les obligations en matière de droits de propriété intellectuelle de l'IPC, notamment :
- 2.2.10.1 De rendre des comptes à l'IPC en ce qui concerne le respect, dans son pays ou territoire, des éléments de propriété intellectuelle de l'IPC et l'utilisation appropriée de ces derniers comme prévu dans le Règlement IPC sur les Droits de Propriété Intellectuelle. Le CNP prend des mesures pour interdire tout usage des éléments de propriété intellectuelle de l'IPC contraire à cette définition et à cette utilisation ;
- 2.2.10.2 De s'assurer, dans la mesure du possible, que l'emblème paralympique d'un CNP peut être enregistré par le CNP dans son pays, c'est-à-dire de bénéficier d'une protection juridique. Le CNP doit procéder à l'enregistrement dans les six mois suivant l'approbation de l'emblème par l'IPC et fournir à l'IPC la preuve de cet enregistrement ;
- 2.2.10.3 De respecter la réglementation sur l'usage des éléments de propriété intellectuelle de l'IPC comme défini dans le Règlement IPC sur la Propriété Intellectuelle ;
- 2.2.10.4 D'autoriser l'usage de ces éléments de propriété intellectuelle en concertation avec l'IPC et conformément au Règlement IPC sur les Droits de Propriété Intellectuelle ;
- 2.2.10.5 D'accepter le droit de l'IPC de lancer un Programme de Marketing International (IMP) avec d'autres partenaires et agences suite à des consultations individuelles et/ou collectives avec les parties

prenantes de l'IPC et comme défini dans le Règlement IPC sur la Propriété Intellectuelle ;

2.2.10.6 De soutenir le Programme de Marketing International IPC (IMP) et, par le biais de l'IPC, les projets de marketing du Comité d'Organisation des futurs Jeux Paralympiques (ou s'il s'agit d'un seul et même Comité, ceux du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques).

2.2.10.6.1 D'assurer une promotion continue du Mouvement Paralympique en soutenant les sociétés autorisées par l'IPC à diffuser les Jeux Paralympiques et en utilisant les éléments de propriété intellectuelle de l'IPC pour promouvoir la diffusion des Jeux Paralympiques comme défini dans le Règlement IPC sur la Propriété Intellectuelle.

2.3 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX IOSD

Toute IOSD membre de l'IPC a l'obligation :

2.3.1 De coordonner ses activités de développement avec l'IPC et de coopérer avec l'IPC pour apporter l'expertise spécifique requise en matière de handicap afin de développer le Mouvement Paralympique.

2.4 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES²

Toute Fédération Internationale membre de l'IPC a l'obligation :

2.4.1 D'accepter que le Comité Directeur IPC est le seul habilité à décider de l'inclusion d'un sport/d'une discipline/d'une épreuve aux Jeux Paralympiques ;

2.4.2 De respecter en tout point le Règlement, les Codes, les règles et réglementations ainsi que toutes les décisions de l'IPC concernant les Jeux Paralympiques ;

2.4.3 De développer les exigences techniques pour le sport aux Jeux Paralympiques, conformément au Guide IPC et de les soumettre à l'IPC pour approbation ;

² L'IPC et les IOSD sont considérés comme des Fédérations Internationales lorsqu'ils gèrent leurs sports respectifs au Programme Paralympique et, par conséquent, les droits et les obligations prévus aux articles 1.4 et 2.4 s'appliquent. Des dispositions similaires sont prises pour l'IPC lorsqu'il régit la danse en fauteuil roulant à l'exception des dispositions applicables aux Jeux Paralympiques.

La liste des Sports inscrits au Programme Paralympique est jointe en annexe.



- 2.4.4 D'assumer la responsabilité du contrôle technique et de la direction du sport aux Jeux Paralympiques, aux Jeux Régionaux et aux compétitions sous le patronage de l'IPC ;
- 2.4.5 De nommer les officiels de la Fédération Internationale (juges, arbitres, classificateurs, etc.) nécessaires aux Jeux Paralympiques du pays hôte et à l'étranger dans les limites établies par l'IPC suite à sa recommandation pour le sport.
- 2.4.6 D'établir les résultats finaux et le classement pour le sport aux Jeux Paralympiques ;
- 2.4.7 De dresser et de mettre à jour des listes des records du monde pour le sport aux Jeux Paralympiques ;
- 2.4.8 De coordonner ses activités de développement avec l'IPC et de coopérer avec l'IPC pour fournir l'expertise spécifique nécessaire au développement du sport pour les athlètes en situation de handicap, du niveau débutant au niveau le plus élevé ;
- 2.4.9 De s'assurer que les participants du sport au Programme Paralympique respectent les Directives IPC concernant la publicité de marques aux Jeux Paralympiques ;
- 2.4.9.1.1 De permettre à l'IPC d'accéder à toutes les données sportives et informations nécessaires, y compris les images, utilisées pour la préparation technique et la promotion générale des Jeux Paralympiques et du Mouvement Paralympique et de les utiliser.

2.5 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES

Toute Organisation Régionale membre de l'IPC a l'obligation :

- 2.5.1 D'ouvrir l'adhésion à l'Organisation Régionale à tous les CNP Membres IPC appartenant à cette région ;
- 2.5.2 De respecter, dans la mesure du possible, des normes similaires à celles de l'IPC en matière de convocation à une réunion, de candidatures, de vote, de pratique démocratique générale et en ce qui concerne le Code d'Éthique IPC ;
- 2.5.3 De coordonner ses activités de développement avec l'IPC et de coopérer avec l'IPC pour garantir le développement du Sport Paralympique au sein de la région concernée ;



- 2.5.4 De créer un emblème paralympique conformément aux conditions décrites par le Règlement sur la Propriété Intellectuelle et sous réserve de l'approbation de l'IPC avant toute utilisation ;
- 2.5.5 De convenir que l'IPC et les Organisations Régionales doivent établir un accord particulier concernant l'utilisation des éléments de propriété intellectuelle de l'IPC à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives. L'utilisation de ces éléments ne doit pas être en contradiction avec le Programme de Marketing International (IMP). Une priorité est donnée à la protection du programme de parrainage et de collecte de fonds adopté par l'IPC, comme cela est établi dans le Règlement IPC sur la Propriété Intellectuelle.

Programme des Sports Paralympiques

Été

SPORT (DISCIPLINE)	RÉGI PAR
Athlétisme	IPC
Aviron	FISA
Basket-ball en fauteuil roulant	IWBF
Boccia	CPISRA
Cyclisme (sur piste/sur route)	UCI
Dynamophilie	IPC
Équitation	FEI
Escrime en fauteuil roulant	IWAS
Football à 5	IBSA
Football à 7	CPISRA
Goal-ball	IBSA
Judo	IBSA
Natation	IPC
Rugby en fauteuil roulant	IWRF
Tennis de table	ITTF
Tennis en fauteuil roulant	ITF
Tir à l'arc	FITA
Tir sportif	IPC
Voile	IFDS
Volley-ball (assis)	WOVD

Hiver

SPORT (DISCIPLINE)	RÉGI PAR
Biathlon	IPC
Curling en fauteuil roulant	WCF
Hockey sur luge	IPC
Ski alpin	IPC
Ski de fond	IPC